

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYTRAIVAL

Saint-Martin

01 140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE

Références : 20230920-RAP-S5-187

Code AIOT : 0010100131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement SYTRAIVAL implanté Lieu-dit Saint-Martin à SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE.

L'inspection a été annoncée le 21/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTRAIVAL ;
- Saint-Martin – 01140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE ;
- Code AIOT : 0010100131 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Le site de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE est autorisé depuis le 04 novembre 2016 à :

- exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31/12/2028 ;
- broyer des encombrants ;
- stocker des balles d'ordures ménagères sur site ;
- exploiter une installation de stockage de déchets inertes (quantité maximale 58 000 t) ;
- transférer des déchets non dangereux ;
- stocker des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante liée jusqu'au 31 décembre 2025 (aucun casier en exploitation actuellement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'admission des déchets ;
- contrôle des déchets admis ;

- moyens de lutte contre l'incendie ;
- suivi des émissions surfaciques ;
- surveillance de la qualité de l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conditions d'admission des déchets – Registre	Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
2	Nature des déchets admis – Procédure de contrôle	Article R.541-48-3 du Code de l'environnement
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 7.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016
4	Suivi des émissions surfaciques	Article 3.1.5 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016
5	Emissions de poussières	Article 8.4.12 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève la maîtrise, par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'admission des déchets – Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le registre numérique d'admission des déchets (en lien avec les bons de pesée réalisés à chaque arrivée d'un chargement). Il précise qu'il s'agit d'un nouveau logiciel. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur le registre présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des déchets admis – Procédure de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

I – L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7^o de l'article L.541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1^o A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2^o A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets.

...

IV – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

— Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant explique à l'inspection des installations classées la procédure mise en place pour le contrôle des déchets.

Il indique qu'il réalise avant le déchargement des camions un contrôle visuel du contenu.

En cas de non-conformité du chargement, le chargement est refusé.

Si le volume de déchets non-conforme est faible, l'exploitant effectue un tri et accepte partiellement le chargement.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées diverses fiches d'anomalies (fiche de refus de déchets).

L'inspection des installations classées ne constate pas la présence de déchets non valorisables dans les casiers dédiés à l'ISDND et à l'ISDI.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- du bassin nommé EP1 d'une capacité 567 m³ dont 259 m³ réservé en eau d'extinction incendie ;
- une réserve souple de 240 m³ équipée d'un poteau d'aspiration est située à proximité immédiate de la plate-forme de stockage des balles d'ordures ménagères et de broyage des encombrants ;
- les aires de mise en aspiration sont au nombre de deux par réserve incendie (1 par volume de 120 m³). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité des extincteurs (certificat Q4 de la règle ASPAD) en date du 09/11/2022.

L'inspection des installations classées constate la présence :

- d'un moyen permettant d'alerter les secours ;
- du plan des installations ;
- des volumes prévus dans les réserves d'eau d'extinction incendie ;
- des extincteurs et leur conformité.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de départ de feu cette année.

Il précise qu'il a mis en place, en complément des moyens de défense contre l'incendie actuels, un stock de terre pour utilisation par les agents d'exploitation en première intervention.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des émissions surfaciques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une campagne de mesure des émissions surfaciques pour les paramètres suivants : méthane et composés organiques volatils sur le périmètre des installations de stockage de déchets non dangereux en exploitation et réhabilité. Les résultats de ces campagnes sont interprétés et mise en cohérence avec la simulation des émissions en biogaz de l'installation. En cas d'émissions trop importantes, l'exploitant propose des solutions permettant de capter et traiter les rejets.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport de mesures des émissions diffuses au travers des couvertures finales et provisoires réalisées les 25 et 26 octobre 2018. Il indique que la campagne quinquennale est commandée et sera réalisée la semaine du 02 octobre 2023. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les résultats présentés dans le rapport de la campagne 2018. Elle demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de la campagne 2023 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 8.4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Le plan de surveillance est transmis sous 6 mois à l'inspection des installations classées.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesures 2022 (du 27/09 au 25/10/2022). La valeur maximale mesurée est de 63 mg/m²/j.

Il indique que la campagne 2023 est commandée et débutera fin septembre 2023.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les résultats de la campagne 2022.

Elle demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception les résultats de la campagne 2023.

Type de suites proposées : Sans suite